



**Conseil de déontologie – 12 novembre 2025**

**Plainte 25-09**

**A. Wetsi Mpoma c. Ph. Lamair / 21News.be**

**Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information essentielle (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; stigmatisation / incitation même indirecte à la discrimination (art. 28)**

**Plainte fondée : art. 1, 3, 5, 22, 24, 25 et 28 (stigmatisation)**

**Plainte non fondée : art. 28 (incitation à la discrimination)**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 novembre 2025 qu'un article d'analyse de 21News.be qui contestait la discrimination positive à l'embauche évoquée dans des critiques émises publiquement à l'encontre de l'AfricaMuseum contrevenait à la déontologie journalistique. Le CDJ a relevé que dans la défense de cette thèse, le journaliste avait écarté des informations essentielles et n'avait pas vérifié avec soin celles qu'il publiait. Il a également considéré qu'il stigmatisait une personne non retenue à l'issue d'une procédure de recrutement organisée par le musée en lui attribuant un comportement disqualifiant lié à son origine : il l'a rendue identifiable hors son cercle de proches sans que cela ne se justifie par l'intérêt général, a indiqué, sans solliciter son point de vue à ce sujet, que son profil militant – qu'il qualifiait de « destructeur » – et sa moindre compétence la disqualifiaient pour le poste qu'elle convoitait, tout en en insinuant qu'elle était associée à la campagne médiatique visant, selon lui (et contrairement à ce que les opinions publiées mentionnaient), à revendiquer, dans son cas pris en exemple, un privilège lié à sa couleur de peau.

**Origine et chronologie :**

Le 13 février 2025, Mme A. Wetsi Mpoma introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article publié sur 21News.be qui contestait, en l'illustrant de sa situation personnelle, la discrimination positive à l'embauche évoquée dans des critiques émises publiquement à l'encontre de l'AfricaMuseum. La plainte, recevable après que la plaignante a apporté le complément d'information requis (preuve de l'identité), a été communiquée au journaliste et au média le 28 mars, le CDJ, réuni en plénière le 26 mars, ayant confirmé sa compétence à l'égard du média. Le journaliste et le média ont répondu à la plainte le 23 avril. La plaignante y a répliqué le 1<sup>er</sup> juin. Le journaliste et le média ont communiqué leur seconde réponse le 19 juin.

### Les faits :

Le 12 février 2025, 21News.be publie un article de Ph. Lamair intitulé « À l’AfricaMuseum de Tervueren, certains oublient que l’Histoire ne s’écrit ni en noir ni en blanc ». Le chapeau énonce : « La non-nomination de Anne Wetsi Mpoma à l’Africamuseum de Tervueren est mal perçue par les militants woke. Leurs efforts pour investir certaines institutions et réécrire l’Histoire ne datent pas d’aujourd’hui. Analyse ».

Dans une première partie, le journaliste revient sur des critiques publiques portées à l’encontre du Musée royal d’Afrique centrale en matière d’embauche : « Depuis quelques semaines Nadia Nsai responsable de la programmation culturelle au Musée royal d’Afrique centrale de Tervueren se répand dans la presse du nord et du sud du pays avec un thème récurrent : l’AfricaMuseum n’est pas assez inclusif. Elle ne cesse de dénoncer la discrimination à l’embauche pratiquée par le MRAC. Sa campagne de presse a commencé quelques temps après qu’une de ses amies, Anne Wetsi Mpoma, militante woke, n’eut pas obtenu un poste au musée ». Il ajoute : « Scandale supplémentaire : ce poste a été attribué à... une Blanche. Comme si la couleur de peau devait être le facteur essentiel comme critère de sélection – et non pas les compétences. Pour info, avant l’épreuve finale devant jury, il restait trois candidats qui ont été auditionnés par trois examinateurs (une femme, deux hommes, dont un Afrodescendant). La candidate retenue est Docteur en Histoire de l’Art, ce que n’est pas Anne Wetsi Mpoma ».

Dans une deuxième partie intitulée « La compétence a prévalu », le journaliste souligne encore : « Nadia Nsai crie à l’injustice voire au racisme. Une prise de position diffamatoire pour la personne qui occupe aujourd’hui la fonction. Cette nomination a poussé Nadia Nsai à se lancer dans une campagne de presse contre son employeur, le MRAC. Des démarches qui ont comme conséquence de pourrir l’atmosphère de travail. Bart Ouvry, le directeur du MRAC, le dit lui-même : *« Je suis ici pour coller les morceaux de la porcelaine »*. Triste constat, mais pas de sanctions contre la responsable de cette campagne de dénigrement de l’Institution. Pourtant, tout fonctionnaire est soumis à un devoir de réserve et de neutralité vis-à-vis de l’Institution qui l’emploie. Mais surtout, pourquoi un tel soutien de Nadia Nsai à Anne Wetsi Mpoma ? ».

Dans la partie suivante, titrée « Un combat idéologique », le journaliste précise que « Les deux femmes sont idéologiquement fort proches. Anne Wetsi Mpoma est une militante de longue date. Diplômée en Histoire de l’Art, propriétaire d’une galerie d’Art, elle a participé à la Commission parlementaire sur le passé colonial de la Belgique comme « experte ». A quel titre ? Une désignation politique liée à Groen et Ecolo grâce à ses activités de militante au sein de certaines ASBL dont la Bamko devenue Femīya ? Celle-ci organise entre autres des balades décoloniales dans certains quartiers de Bruxelles, mais aussi à l’AfricaMuseum. Les thématiques proposées ne laissent planer aucun doute sur le militantisme de ses membres. Ainsi la balade organisée à Tervueren s’intitule « Dix défis du musée » « Critique muséale » avec comme explication : *« Il s’agit d’une critique de fond et sans concessions du dispositif muséal. Nous remettons complètement en question le principe même d’un musée sur l’Afrique en Belgique et exposons la colonialité des lieux. Néanmoins des perspectives alternatives et positives sont présentées »*. L’article mentionne également un article de la revue Décolonial Zine Kumbuka intitulé « Restitution : devoir moral ou politique ? », dont il cite des propos de l’intéressée : *« Et déterminée à agir pour qu’aucun autre enfant noir n’ait à subir de traumatismes en visitant cette institution (le Musée, ndr). S’il faut la détruire, nous la détruirons. Ces objets sont notre patrimoine volé et pas un patrimoine partagé. À défaut de nous inclure dans la gestion de celui-ci, le Musée finira par nous les rendre jusqu’au dernier. Qu’il s’agisse des restes humains ou de ce que certains appellent des « objets d’art classique », sortis de l’obscurité de l’Art nègre »*.

Le journaliste la décrit ensuite comme suit : « Omniprésente dans la presse écrite et audiovisuelle bruxelloise, Anne Wetsi Mpoma défend les individus qui utilisent la violence pour défendre leurs causes en s’attaquant aux œuvres d’art. Ce n’est pas un hasard, des casseurs armés de marteaux ont voulu s’en prendre à des vitrines du MRAC. Finalement, ils n’ont pas mis leurs menaces à exécution ».

Le journaliste reprend alors un autre extrait d’un article paru dans Les cahiers de Muséologie, titré « Renouer avec la vocation révolutionnaire et pluriverselle du musée », expliquant que le mouvement « pluriverselle-révolution-décolonisation » appelle les autorités muséales *a minima* à se montrer tolérantes face à des actions violentes de militants (« *L’État et ses institutions devraient se montrer capables de ne pas tenir rigueur aux activistes décoloniaux, et au contraire, les encourager à s’exprimer afin, à terme de faire apparaître une société réellement débarrassée des paradigmes coloniaux. Cela signifierait notamment de mettre fin aux pratiques de censure, de mise au ban et autres sanctions pour lesquelles certaines institutions sont passées maîtresses du maniement* »). Le journaliste conclut de ce passage : « On peut comprendre que la violence de ces propos et le militantisme destructeur de la

candidate ait poussé le jury à faire preuve d'une saine prudence, en recalant la candidature de Anne Wetsi Mpoma, d'autant que la personne retenue a toutes les compétences voulues et est plus qualifiée ».

Dans une dernière partie intitulée « Des ASBL politisées à la manœuvre », le journaliste explique que « Les efforts des militants wokes pour investir certaines institutions et s'approprier l'Histoire en la réécrivant ne datent pas d'aujourd'hui. Via certaines ASBL et relais politiques – principalement Ecolo et Groen –, ils veulent revisiter l'Histoire au profit de leur idéologie. Pour les wokes, l'AfricaMuseum est une Bastille à prendre avec la volonté d'en faire un trophée de leur cause. La non-nomination de Anne Wetsi Mpoma est perçue par ces groupes non seulement comme camouflet mais surtout comme un échec, une défaite politique. D'où la hargne de Nadia Nsai et son battage médiatique ».

Le journaliste conclut l'article en ces termes : « Alors que dans l'est de la République démocratique du Congo, les populations civiles, depuis plus de 30 ans, sont victimes de violences et de conflits armés, une certaine diaspora préfère s'acharner contre le passé colonial plutôt qu'à s'engager dans la construction et la défense de leur pays d'origine. Plus confortable et aussi, pour certains bien au chaud dans leurs ASBL, plus lucratif ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

La plaignante estime que cet article a été rédigé dans l'unique but de décrédibiliser le travail de femmes noires intellectuelles en présentant les faits de manière biaisée, notant qu'il omet volontairement des informations essentielles à la compréhension du contexte. Elle souligne qu'il divulgue aussi des informations confidentielles liées à une procédure de recrutement. Elle indique à ce propos que ces informations ne sont en principe accessibles qu'aux personnes directement impliquées dans la procédure, ce qui pose la question, selon elle, de la fuite d'informations et de l'éthique de leur utilisation par le journaliste.

Elle dénonce également que l'article affirme faussement que la critique de la personne recrutée repose sur sa couleur de peau, alors que la véritable question soulevée concerne son manque de compétences pour la fonction. Elle ajoute que cette déformation des faits nuit gravement à l'intégrité du débat public. Elle regrette le choix du journaliste de respecter l'anonymat de la personne engagée, alors qu'il expose, selon elle, les femmes noires en les attaquant personnellement. Elle dénonce ce traitement inégal qui, selon elle, témoigne d'un parti pris et d'une approche discriminatoire.

#### Le média / le journaliste :

##### *Dans leur premier argumentaire*

Le média rappelle qu'il avait demandé à la plaignante – qui lui a soumis un droit de réponse – de lui préciser les faits précis qu'elle reprochait à l'article, et qu'il n'a obtenu aucune réponse, ni même de réaction. Il dément que l'article ait été rédigé dans l'unique but de décrédibiliser le travail de femmes noires intellectuelles, jugeant cette accusation diffamatoire. Concernant la violation de confidentialité et les raisons du recrutement, il met en avant la médiatisation préalable de l'affaire par des connaissances de la plaignante. Il mentionne ainsi un article publié le 5 janvier 2025 dans *De Morgen* (« *Waarom ik overweeg om het AfricaMuseum te verlaten* ») ainsi qu'un article publié le 23 janvier sur le site *Finkape Roots* (« *Belgique : qui a peur d'un vrai musée décolonial ?* ») qui ont relayé l'affaire sans évoquer la compétence de la personne choisie, mais en invoquant un tout autre registre : celui du racisme, pour expliquer le non-recrutement de la plaignante.

Il cite à l'appui de cet argument des propos tenus par Nadia Nsai repris dans l'article de *Finkape Roots* (« En fin de procédure, le jury devait choisir entre deux candidats dont l'une afro-descendante. Je connais bien cette personne, qui possède une certaine notoriété, une expertise indubitable ainsi qu'un beau profil. Mais elle n'a pas été engagée. Je souligne qu'il ne s'agit pas d'une affaire de compétences. [...] Même si, comme souvent, il s'agissait d'un profil un peu plus militant. Est-ce cela qui a conduit le musée à ne pas l'engager ? C'est fort probable » ; « L'institution n'est pas prête à donner aux Noirs des postes de pouvoir »). Le média affirme que, dans la même logique, l'intéressée déclare : « L'Africamuseum fait partie intégrante de la société belge, et les problèmes de cette société discriminations, racisme, de classement socio-économique s'y reflètent également [...] Ce musée reste porteur d'un héritage colonial et raciste ».

Le média soutient que ce sont les proches de la plaignante qui militent pour sa nomination et qui expliquent son éviction non pas par une question de compétences, mais par une attitude fermée de la société belge et du musée. Selon le média, les deux articles précités mobilisent un registre tout autre que celui des qualifications pour justifier le non-recrutement. Il avance que le journaliste s'est basé sur les affirmations reprises dans d'autres médias pour approfondir l'analyse, en s'appuyant sur des sources supplémentaires, très solides, dans un dossier déjà largement médiatisé. Il estime infondées les affirmations de certains proches de la plaignante selon lesquelles sa non-nomination résulterait d'une mauvaise gestion de l'institution qu'elle souhaitait rejoindre. Le média se demande également si la plaignante va aussi déposer plainte contre le site *Finkape Roots*, qui relaie ce qu'elle dénonce à son encontre.

Il ajoute qu'il est tout à fait légitime d'enquêter sur le recrutement au sein d'une institution publique financée par les deniers de l'État, surtout si le sujet a déjà été abondamment couvert dans la presse, notamment dans l'un des plus grands quotidiens néerlandophones. Il considère en conséquence que l'argument de la confidentialité tombe, soulignant que son rôle a été simplement d'apporter un éclairage aux lecteurs par rapport à des éléments déjà médiatisés ailleurs.

Il ajoute qu'il est indéniable pour ceux qui lisent la tribune du *Morgen* ou les propos de Nadia Nsai dans *Finkape Roots* que les critiques contre la personne engagée ou le processus d'engagement sont bien plus larges que le fait de les lier simplement à son manque de compétences.

Concernant l'atteinte à la vie privée, le média précise s'être intéressé à ce dossier parce qu'il a été contacté par de nombreux acteurs et que les articles de presse sur le dossier ont attiré son attention. Selon lui, il n'y a eu aucun traitement inégal à l'égard de quiconque, d'autant plus que la plaignante n'a même pas utilisé son droit de réponse.

Sur la base de ces éléments, le média estime que la plainte est totalement infondée, soulignant que son approche a été constructive dès lors qu'il a proposé de nombreuses fois à la plaignante de réagir dans ses colonnes.

### La plaignante :

#### *Dans sa réplique*

La plaignante indique répliquer pour rétablir les faits et déconstruire les manœuvres rhétoriques utilisées par le média pour justifier la publication d'un article qu'elle juge problématique à son égard. Elle explique qu'elle n'a jamais reçu la possibilité d'exercer son droit de réponse, c'est-à-dire de rédiger une réponse libre, publiée dans son intégralité. Elle souligne que ce droit est prévu par la loi, et que la tentative d'inversion accusatoire du média relève de l'écran de fumée.

Elle observe que le nom de la personne retenue pour le poste n'est pas divulgué alors que le sien est repris dès le titre. Il s'agit, selon elle, d'une asymétrie manifeste qui prouve que l'objectif n'était pas l'information mais la mise en cause personnelle. Elle relève que jusque-là, aucun article précédent n'avait révélé son identité. Elle souligne que la mention de son nom ne s'appuie sur aucune obligation légale ou nécessité journalistique, si ce n'est le désir de nuire à sa réputation. Elle estime que l'argument de la médiatisation préalable de l'affaire ne tient pas. Selon elle, le média cherche à se dédouaner en pointant d'autres publications, alors qu'aucune ne mentionne son nom. Elle ajoute que ces articles abordent des faits généraux sur les dynamiques raciales dans les institutions culturelles en Belgique et qu'en aucun cas ils ne personnalisent la situation, contrairement à ce qu'a fait le média en ciblant son parcours, son identité et ses relations professionnelles.

Elle regrette que l'article efface délibérément ses qualifications (son expertise en histoire coloniale, son expérience dans les institutions muséales, ses collaborations avec le MRAC) pour mettre en avant un récit simplificateur, visant à discréditer toute lecture structurelle du racisme dans les institutions. Selon elle, l'article déforme le fond du débat.

La plaignante dénonce également le fait que sa relation avec Nadia Nsai qui est professionnelle soit présentée comme une relation amicale. Elle estime que le journaliste aurait pu préciser que leur rencontre s'est déroulée dans un cadre professionnel (l'invitation à un podcast en 2020) au lieu de limiter le fait qu'elles se connaissent à une forme de collusion. Selon elle, ce type d'insinuation s'inscrit dans une volonté de délégitimer la parole de deux femmes noires engagées sur les questions coloniales, en réduisant leur légitimité à des « réseaux de copinage ». Elle conclut en notant que l'ensemble de l'article est à charge. Pour elle, le journaliste s'inscrit dans une volonté de décrédibiliser deux femmes noires qui prennent position publiquement, notamment sur les questions de racisme institutionnel. Elle précise que présenter l'article comme une enquête neutre est, selon ses mots, une manœuvre de blanchiment éditorial.

### Le média / le journaliste :

#### *Dans leur dernier argumentaire*

Le média souligne qu'il considère les arguments selon lesquels l'article aurait voulu décrédibiliser deux femmes noires qui prennent position publiquement, notamment sur les questions de racisme institutionnel ou de manœuvre de blanchiment éditorial, comme inacceptables et diffamants. Il ajoute qu'il est difficile d'avoir un dialogue dans ce contexte. Il précise qu'il ne pense pas qu'il y ait un racisme institutionnel ni au sein du musée ni au sein de l'État belge.

Il évoque le mail qu'il a reçu de la plaignante en février, au moment de la parution de l'article incriminé, dans lequel elle écrivait : « Je constate que vous avez publié un article qui mentionne mon nom à plusieurs reprises. J'aimerais y répondre (...) ». Il indique qu'il a acquiescé à cette demande et ajoute que sa proposition était, selon lui, bien plus conséquente que ce que n'importe quel média aurait proposé dans le même contexte, à savoir une réponse via une chronique externe de sa part ou une interview. Il certifie ne jamais avoir reçu de texte de la part de la plaignante, ni droit de réponse, ni quoi que ce soit. Il déclare qu'il aurait publié la réponse de la plaignante, même si celle-ci était assez agressive, sauf si elle attaquait de manière gratuite, grave et de manière personnelle le journaliste. Il note qu'il aurait discuté avec plaisir du texte avec elle. Pour le média, la question de l'anonymat n'est pas un vrai sujet : en répondant à l'article, la plaignante ne ferait qu'augmenter la publicité de son cas. Il justifie l'absence du nom de la personne engagée car celle-ci n'a jamais milité publiquement ni avant, ni après sa désignation, contrairement au groupe qui en a fait une quasi-affaire d'État publique dans différents médias. Il estime qu'en militant de cette manière, cela rendait la cause publique par définition. Il conclut en ajoutant que puisque l'AfricaMuseum est une institution publique, il est normal que le processus de recrutement soit suivi par la presse. Il rappelle enfin que ce dossier a été médiatisé par des personnes qui ont regretté le non-engagement de la plaignante.

### **Décision :**

#### **Préambule**

1. Le CDJ précise que cette décision porte exclusivement sur l'article mis en cause et qu'elle ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. Pour autant que ces productions soulèvent des enjeux déontologiques et qu'il soit compétent pour en connaître, il observe qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer si elles étaient conformes aux principes édictés dans le Code de déontologie. Il indique néanmoins que des faits extérieurs à cet article peuvent être retenus dans son analyse dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste.

2. Il souligne encore, pour autant que nécessaire, qu'il ne rencontre que les arguments soulevés dans la plainte.

#### **Intérêt général**

3. Le Conseil observe que l'article en cause entend dénoncer des critiques portées à l'encontre de la politique d'embauche – jugée discriminatoire – du Musée royal d'Afrique centrale. Il observe qu'un tel sujet relève de l'intérêt général, et qu'il était donc légitime pour le média de l'évoquer sur son site aux fins d'information, tant en raison du financement public et des missions du musée que du débat public qui s'était engagé par la publication desdites critiques et des commentaires qu'elles avaient déjà suscités dans plusieurs médias. Le choix du journaliste d'axer cette analyse sur le combat de personnes et groupes – qu'il qualifie de « woke » – qui veulent, selon lui, faire primer la couleur de peau sur les compétences, à travers le cas particulier de la plaignante, relève de sa liberté rédactionnelle. Le fait qu'il apporte plusieurs éléments à l'appui de cette thèse l'est également, pour autant qu'il n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'il publie.

4. Le CDJ constate encore que ce faisant, le journaliste opte pour le billet d'analyse (comme l'indique le chapeau de l'article), un genre dans lequel les journalistes s'appuient tant sur leur lecture de sources multiples que sur leur expertise pour éclairer un problème et susciter la réflexion. Il rappelle à cet égard que les journalistes bénéficient d'une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux, cette liberté s'exerçant en toute responsabilité, c'est-à-dire dans le respect du Code de déontologie.

### Identification

5. En l'espèce, contrairement à ce qu'indique le média dans sa défense, l'identification pose question dans ce dossier. Le CDJ note en effet que le journaliste mentionne les prénom et nom de la plaignante, signalant à son propos – notamment – qu'elle n'a pas été retenue à l'issue de la procédure de recrutement, en en précisant les motifs. Il constate qu'il l'a ainsi rendue identifiable sans doute possible hors son cercle de proches, et qu'il a divulgué des informations privées la concernant. Il estime que cette identification ne se justifiait pas au regard de l'intérêt général : d'une part, si l'intéressée peut être considérée comme une personnalité publique, sa candidature audit poste et les raisons invoquées pour sa non-désignation relevaient de sa vie privée et ne nécessitaient pas d'être rendues publiques, d'autant que l'absence d'identification n'enlevait rien à l'analyse du journaliste. Le Conseil rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques précise que « même l'identification d'une personnalité publique reste soumise au critère de la plus-value d'intérêt général ».

D'autre part, il considère que ni les opinions publiées (la tribune dans *De Morgen*, l'entretien dans *Finkape Roots*), ni aucune autre expression – critique ou non – sur cette désignation n'étaient le fait de la plaignante. Signaler, comme le journaliste l'indique dans l'article, que celle-ci était l'amie de l'autrice principale des critiques ne démontre pas qu'elle ait pu être à l'initiative ou associée à ces publications, qui par ailleurs ne l'identifiaient aucunement. On ne peut donc considérer que la plaignante s'est projetée elle-même volontairement dans une zone d'intérêt général quant à ce volet privé de sa vie professionnelle.

Les art. 24 (identification : droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Pour autant que nécessaire, le Conseil souligne que cette faute porte sur le mésusage des informations confidentielles dont le journaliste disposait, pas sur le fait-même d'en disposer dans la mesure où il n'a commis aucun acte déloyal pour les obtenir.

### Vérification / droit de réplique

6. Le CDJ constate que les diverses informations que le journaliste publie relativement au profil de la plaignante (parcours, fonctions, engagements, militance...), qu'il apprécie au regard de sa non-désignation, bien que basées pour partie sur des documents dont il donne des extraits aux lecteurs, n'ont pas été recoupées auprès de la source directement concernée par celle-ci, à savoir la plaignante elle-même.

Cette vérification était d'autant plus nécessaire que ces informations soutiennent la démonstration qui lui permet d'affirmer que le « militantisme destructeur » et la moindre qualification de la plaignante ont joué dans sa non-désignation.

Le Conseil estime par ailleurs que puisque cette conclusion constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou l'honneur de la plaignante, son point de vue aurait dû être sollicité avant diffusion. Ne pas l'avoir fait ne lui permettait pas d'exercer son droit de réplique.

Les art. 1 (vérification) et 22 (droit de réplique) du Code n'ont pas été respectés.

### Omission / déformation d'information

7. Le CDJ relève également que le journaliste ne précise pas que les critiques publiées dans *De Morgen* et *Finkape Roots* s'inscrivaient dans la perspective d'une discrimination positive à l'embauche appliquée à compétence égale, et que leur autrice pointait, en illustrant son point de vue par le cas (anonyme) de la plaignante, que ses compétences étaient égales (*De Morgen*) voire meilleures (*Finkape Roots*) que celles de la personne finalement désignée. Notant que cette question de la compétence était centrale dans la démonstration du journaliste qui contestait que la couleur de peau puisse l'emporter sur la compétence lors d'un recrutement, le Conseil considère qu'il y a là omission d'une information essentielle.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code n'a pas été respecté.

8. Le CDJ observe que le journaliste signale que la plaignante et l'autrice des critiques publiques sont « amies » – sans apporter d'éléments probants sur ce point – et qu'elles sont « idéologiquement fort proches », ce qui explique à ses yeux la campagne de presse (ou la « hargne de Nadia Nsayi et son battage médiatique ») qui a été menée contre le musée. Le Conseil retient que ce faisant, le journaliste laisse entendre que seule cette proximité expliquait l'opinion initialement publiée dans *De Morgen*, dont le spectre dépassait largement la seule question de ce recrutement, et dont il n'est aucunement prouvé qu'elle était réalisée à l'initiative de ou associée à la plaignante. Le CDJ rappelle que soit un journaliste détient des informations sourcées lui permettant d'affirmer un fait et il l'exprime ainsi, soit il ne dispose pas de telles informations mais alors il ne doit pas en parler plutôt que d'émettre des sous-entendus.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), 3 (omission / déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinions) du Code n'ont pas été respectés.

### **Incitation à la discrimination**

9. Le CDJ relève i) qu'en identifiant nommément la plaignante sans que cela ne se justifie par l'intérêt général, ii) en indiquant, sans solliciter son point de vue à ce sujet, que son profil militant « destructeur » et sa moindre compétence la disqualifiaient pour le poste qu'elle convoitait, et iii) en insinuant qu'elle était associée à la campagne médiatique visant, selon lui (contrairement à ce que les opinions publiées mentionnent), à revendiquer, dans son cas, pris en exemple, un privilège lié à sa couleur de peau, le journaliste lui attribue un comportement disqualifiant lié à son origine, et ce faisant, la stigmatise.

Il ne retient pas le grief d'incitation à la discrimination au vu de la thèse défendue par le journaliste (la critique d'une sélection à l'embauche qui favoriserait la couleur de peau au détriment des compétences).

L'art. 28 (stigmatisation) n'a pas été respecté.

L'art. 28 (incitation même indirecte à la discrimination) n'a pas été enfreint.

10. Le CDJ précise qu'il n'est pas compétent pour juger de la manière dont le média a géré la demande de droit de réponse de la plaignante, matière qui relève du droit et non de la déontologie.

Décision : la plainte est fondée sur les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), 3 (omission / déformation d'information essentielle), 22 (droit de réplique), 24 (droits des personnes), 25 (respect de la vie privée) et 28 (stigmatisation) ; la plainte n'est pas fondée sur l'art. 28 (incitation même indirecte à la discrimination).

### **Demande de publication :**

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite 21News.be à publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site, en page d'accueil, et à placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – plainte fondée c. 21News.be (discrimination positive)**

#### **Un article d'analyse de 21News.be a stigmatisé une personne qu'il identifiait et défendu une thèse sans vérifier toutes les informations publiées et en omettant d'autres essentielles**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 novembre 2025 qu'un article d'analyse de 21News.be qui contestait la discrimination positive à l'embauche évoquée dans des critiques émises publiquement à l'encontre de l'AfricaMuseum contrevenait à la déontologie journalistique. Le CDJ a relevé que dans la défense de cette thèse, le journaliste avait écarté des informations essentielles et n'avait pas vérifié avec soin celles qu'il publiait. Il a également considéré qu'il stigmatisait une personne non retenue à l'issue d'une procédure de recrutement organisée par le musée en lui attribuant un comportement disqualifiant lié à son origine : il l'a rendue identifiable hors son cercle de proches sans que cela ne se justifie par l'intérêt général, a indiqué, sans solliciter son point de vue à ce sujet, que son

profil militant – qu’il qualifiait de « destructeur » – et sa moindre compétence la disqualifiaient pour le poste qu’elle convoitait, tout en en insinuant qu’elle était associée à la campagne médiatique visant, selon lui (et contrairement à ce que les opinions publiées mentionnaient), à revendiquer, dans son cas pris en exemple, un privilège lié à sa couleur de peau. Le Conseil a estimé en conséquence que les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), 3 (omission / déformation d’information essentielle), 22 (droit de réplique), 24 (droits des personnes), 25 (respect de la vie privée) et 28 (stigmatisation) du Code de déontologie journalistique avaient été enfreints.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous l’article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n’y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Alain Vaessen  
Véronique Kiesel  
Baptiste Hupin  
Michel Royer

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Harry Gentges

#### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warzstacki  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jespers  
Caroline Carpentier  
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michel Visart et Ricardo Gutiérrez.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président